

**Assemblée générale**Distr.: Générale
13 avril 2006Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Règlement des litiges commerciaux**Projet de déclaration relative à l'interprétation du
paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de
l'article VII de la Convention de New York****Note du secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-3	2
I. Projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York.....	4	2
II. Notes sur le projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York.....	5-12	4



Introduction

1. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission a décidé que la prescription de la forme écrite pour la Convention d'arbitrage énoncée au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("Loi type sur l'arbitrage") et au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York") serait l'un des thèmes que le Groupe de travail devrait aborder en priorité¹. À sa trente-quatrième session (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001), la Commission a noté que, si le Groupe de travail ne devait pas perdre de vue l'importance de la certitude quant à l'intention des parties de compromettre, il était important aussi d'œuvrer en vue de faciliter une interprétation plus souple de la prescription stricte de la forme écrite contenue dans la Convention de New York, afin de ne pas frustrer l'attente des parties lorsqu'elles conviennent d'arbitrer. À cet égard, la Commission a pris note de la possibilité pour le Groupe de travail d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York².

2. À sa trente-cinquième session (New York, 17-28 juin 2002), la Commission a noté que le Groupe de travail avait délibéré à propos d'un projet d'instrument interprétatif concernant le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York. Elle a noté que le Groupe de travail n'était pas parvenu, à ce stade, à un consensus sur le point de savoir s'il fallait élaborer un protocole modifiant la Convention de New York ou un instrument l'interprétant. La Commission a estimé que les États membres et les États observateurs qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devaient avoir suffisamment de temps pour procéder à des consultations sur ces importantes questions, y compris la possibilité d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York, comme elle l'avait noté à sa trente-quatrième session³.

3. Le Groupe de travail a examiné le thème de la prescription de la forme écrite énoncée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York et l'élaboration d'un instrument interprétatif à ses trente-deuxième (Vienne, 20-31 mars 2000)⁴, trente-troisième (Vienne, 20 novembre-1^{er} décembre 2000)⁵, trente-quatrième (New York, 21 mai-1^{er} juin 2001)⁶, trente-sixième (New York, 4-8 mars 2002)⁷ et quarante-quatrième sessions (New York, 23-27 janvier 2006)⁸.

I. Projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York

4. Le projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York que le Groupe de travail a approuvé à sa quarante-quatrième session⁹ est libellé comme suit:

“Déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et

l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, le 10 juin 1958

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

[1] *Rappelant* la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

[2] *Consciente* du fait que les différents systèmes juridiques, sociaux et économiques du monde, ainsi que différents niveaux de développement sont représentés en son sein,

[3] *Rappelant* les résolutions successives de l'Assemblée générale qui réaffirment que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine,

[4] *Consciente* de ce qu'elle est chargée d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international,

[5] *Convaincue* que la large adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a été un progrès notable dans la promotion de l'état de droit, en particulier dans le domaine du commerce international,

[6] *Rappelant* que la Conférence de plénipotentiaires qui a rédigé et ouvert à la signature la Convention a adopté une résolution indiquant notamment, qu'elle "considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé",

[7] *Gardant à l'esprit* les différences d'interprétation des exigences de forme énoncées dans la Convention qui sont dues en partie à des différences de formulation entre les cinq textes de la Convention faisant également foi,

[8] *Tenant compte* du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention, qui vise notamment à permettre l'exécution dans la plus large mesure des sentences arbitrales étrangères, particulièrement en reconnaissant à toute partie intéressée le droit de se prévaloir de la législation ou des traités du pays où la sentence est invoquée, même lorsque le régime offert par cette législation ou ces traités est plus favorable que celui de la Convention,

[9] *Considérant* l'utilisation étendue du commerce électronique,

[10] *Tenant compte* d'instruments juridiques internationaux comme la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985, telle que modifiée ultérieurement, en particulier en ce qui concerne son article 7, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Loi type de la

CNUDCI sur les signatures électroniques et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux,

[11] *Tenant compte également* des lois internes, ainsi que de la jurisprudence, plus favorables que la Convention à l'égard de l'exigence de forme régissant les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales,

[12] *Considérant* qu'il faut tenir compte, pour l'interprétation de la Convention, de la nécessité de promouvoir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales,

[13] *Recommande* qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs,

[14] *Recommande* que le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention soit appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention."

II. Notes sur le projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York

5. Dans un premier temps, les débats du Groupe de travail ont porté surtout sur le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York et sur différentes formules qui permettaient de résoudre les problèmes que l'interprétation de ce paragraphe avait posés. Le Groupe de travail a estimé d'une manière générale qu'il fallait élaborer des dispositions conformes à la pratique actuelle dans le commerce international, en ce qui concerne la prescription de la forme écrite et que, à certains égards, cette pratique n'était plus en harmonie avec les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (et dans d'autres textes législatifs internationaux inspirés de cet article) si on les interprétait étroitement¹⁰. Le Groupe de travail a débattu les différentes possibilités d'interpréter d'une manière plus large le paragraphe 2 de l'article II¹¹. Celles-ci incluaient l'élaboration d'un protocole modifiant les termes du paragraphe 2 de l'article II; l'adoption d'une déclaration ou d'une résolution relative à l'interprétation de la Convention de New York indiquant, pour éviter les doutes éventuels, que le paragraphe 2 de l'article II visait certaines situations ou devait avoir un certain effet; promotion d'une interprétation libérale de la Convention de New York, en suivant l'approche adoptée par certains tribunaux judiciaires, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article II devait être interprété au regard de la Loi type sur l'arbitrage¹²; et l'élaboration d'un guide pratique ou de notes qui pourraient préconiser l'utilisation de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage en tant qu'outil d'interprétation, susceptible de préciser l'application du paragraphe 2 de l'article II¹³.

6. Selon l'avis qui a prévalu, comme le fait de modifier formellement la Convention de New York ou d'y adjoindre un protocole risquait d'aggraver le

manque d'harmonie actuel dans l'interprétation de cette disposition et que l'adoption d'un tel protocole ou d'une telle modification par un certain nombre d'États prendrait de nombreuses années et, entre temps, créerait davantage d'incertitudes, cette solution n'était pas pratique. Estimant que des lignes directrices sur la manière d'interpréter le paragraphe 2 de l'article II permettraient d'assurer une interprétation uniforme répondant aux exigences du commerce international, le Groupe de travail a décidé qu'on pourrait étudier plus avant l'élaboration d'une déclaration ou d'une résolution interprétative relative à la Convention de New York, qui reflèterait une interprétation large des conditions de forme, et ainsi déterminer ainsi quelle serait la meilleure solution¹⁴.

7. À sa trente-sixième session (New York, 4-8 mars 2002), le Groupe de travail a examiné un projet d'instrument interprétatif concernant le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York afin d'offrir des directives concernant l'interprétation et l'application de l'exigence de la forme écrite énoncée dans cet article en vue de parvenir à plus d'uniformité. Le paragraphe 2 de l'article II a fait l'objet de différentes interprétations par des tribunaux étatiques. En ce qui concerne en particulier la question de savoir si l'exigence de signature s'appliquait aussi bien à la clause compromissoire contenue dans un contrat qu'au compromis et ce qu'il fallait entendre par "échange de lettres ou de télégrammes" le terme "signature" a été interprété de manière différente et parfois contradictoire¹⁵. Les interprétations différentes par les juridictions étatiques résultaient aussi de différences de libellé entre les cinq versions linguistiques faisant également foi de la Convention de New York. Ces différences tenaient en partie au fait que, par exemple, dans la version anglaise, la définition de "convention écrite" (en employant le mot "include") semblait donner une liste non exhaustive d'exemples, alors que dans certaines des autres versions linguistiques faisant également foi, la liste paraissait exhaustive¹⁶.

8. Dans le projet de déclaration que le Groupe de travail a examiné à sa trente-sixième session (New York, 4-8 mars 2002), il était recommandé ou déclaré que la définition du terme "convention écrite" figurant au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York [soit] [devrait être] interprétée comme englobant [libellé inspiré du texte révisé de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international]¹⁷. On a fait valoir au sein du Groupe de travail que le projet de disposition révisant l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage que le Groupe de travail examinait différait considérablement du paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York en ce que, par exemple, en vertu de la disposition législative type, une convention passée oralement qui renvoyait à des conditions d'arbitrage établies par écrit serait considérée comme valable, alors qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York, tel qu'il était interprété dans de nombreux systèmes juridiques, cela ne serait pas le cas¹⁸. On a donc estimé qu'il pourrait ne pas être opportun de recourir à un instrument interprétatif pour déclarer que le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York devait être interprété comme ayant la même signification que la version révisée du projet d'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage. Lorsqu'il a étudié la possibilité de modifier la Loi type sur l'arbitrage dans le but d'interpréter le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (sans modifier cette convention), le Groupe de travail a noté également que la législation nationale pouvait être appliquée dans le contexte de la disposition relative au droit le plus favorable du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York.

9. À sa quarante-quatrième session (New York, 23-27 janvier 2006), le Groupe de travail est passé ensuite à l'examen du texte d'un projet de déclaration interprétative du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York. On a fait valoir que l'adoption d'une telle déclaration encouragerait l'élaboration de règles favorisant la validité des conventions d'arbitrage dans un plus grand nombre de cas et inciterait les États à adopter la version révisée de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage ainsi que des lois favorables à l'exécution¹⁹. À cette session, le Groupe de travail a décidé d'inclure dans le projet de déclaration des dispositions précisant la signification du paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York²⁰.

10. Il convient de noter que l'acceptation du recours, en vertu du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York, à des exigences de forme moins strictes dépendrait de la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article II de la même Convention établit une exigence de forme dont les États peuvent s'écarter lorsque leur loi nationale sur les exigences de forme est plus favorable (laissant ainsi les États libres d'adopter des conditions moins strictes) ou si la Convention de New York est interprétée comme établissant une exigence de forme unifiée que doivent respecter les conventions d'arbitrage entrant dans son champ d'application. Les tribunaux, dans de nombreux États, ont exprimé clairement une position claire sur les circonstances dans lesquelles le paragraphe 1 de l'article VII pouvait s'appliquer pour valider des conventions d'arbitrage qui autrement ne rempliraient pas l'exigence de forme énoncée au paragraphe 2 de l'article II. L'avantage d'appliquer le paragraphe 1 de l'article VII serait d'éviter l'application du paragraphe 2 de l'article II et du fait que les États adopteraient des dispositions plus favorables sur les exigences de forme pour les conventions d'arbitrage, de permettre l'élaboration de règles en faveur de la validité des conventions d'arbitrage dans un plus large éventail de situations. Encourager l'adoption générale par les États du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage sous sa version révisée proposée pourrait être un moyen utile de parvenir à une plus grande uniformité concernant l'exigence de forme. Une déclaration encourageant l'application d'une législation plus favorable aurait pour autre avantage de lever la prescription de l'article IV de la Convention de New York en ce qui concerne la présentation d'un original de la convention d'arbitrage ou d'une copie certifiée conforme. Le Groupe de travail a déjà proposé de supprimer cette prescription du paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi type sur l'arbitrage²¹.

11. La Commission voudrait peut être aussi examiner la mesure dans laquelle ces considérations relatives au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York pourraient avoir des répercussions sur les travaux futurs concernant la Loi type sur l'arbitrage. Il est proposé de modifier certaines dispositions de la Loi type sur l'arbitrage, qui font pendant aux dispositions de la Convention de New York, comme par exemple l'article 7 et le paragraphe 2 de l'article 35, afin de rendre les règles plus libérales, conformément à la pratique moderne. La Commission voudra peut-être aussi examiner dans quelle mesure la Loi type sur l'arbitrage pourrait devenir un instrument à l'aide duquel le régime d'exécution serait modernisé. Une autre solution consisterait à encourager les efforts de modernisation en élaborant un instrument international obligatoire sur l'arbitrage commercial international, et à fonder, pour ce faire, les principes de la Loi type sur l'arbitrage en une convention tout en permettant aux instruments existants de fonctionner en harmonie.

12. Lorsque la Commission examinait la possibilité d'élaborer une législation type afin de remplacer le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York en se fondant sur le paragraphe 1 de l'article VII de la même Convention, il a été proposé d'élaborer (outre une loi type) des principes directeurs ou autres textes n'ayant pas force obligatoire à l'intention des tribunaux qui les utiliseraient comme des conseils donnés par la communauté internationale pour l'application de la Convention de New York. On a fait valoir que la Commission pourrait, en élaborant un tel commentaire non obligatoire, accélérer la procédure d'harmonisation de la loi et de son interprétation²². La Commission voudra peut-être fournir d'autres indications à ce sujet.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 344 à 350 et par. 380.
- ² *Ibid.*, cinquantième-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 313.
- ³ *Ibid.*, cinquantième-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 183.
- ⁴ A/CN.9/468, par. 88 à 106.
- ⁵ A/CN.9/485, par. 60 à 77.
- ⁶ A/CN.9/487, par. 42 à 63.
- ⁷ A/CN.9/508, par. 40 à 50.
- ⁸ A/CN.9/592, par. 82 à 88.
- ⁹ *Ibid.*, et annexe III de A/CN.9/592
- ¹⁰ A/CN.9/468, par. 88.
- ¹¹ A/CN.9/468, par. 88 à 99.
- ¹² A/CN.9/WG.II/WP.108/Add.1, par. 36 et note 9.
- ¹³ A/CN.9/WG.II/WP.108/Add.1, par. 33 et 34.
- ¹⁴ A/CN.9/468, par. 88 à 99.
- ¹⁵ A/CN.9/WG.II/WP.139.
- ¹⁶ A/CN.9/592, par. 87.
- ¹⁷ A/CN.9/508, par. 40 à 50.
- ¹⁸ A/CN.9/508, par. 45.
- ¹⁹ A/CN.9/592, par. 85 et 86.
- ²⁰ *Ibid.*, par. 88.
- ²¹ A/CN.9/592, par. 76 à 80.
- ²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 348 et A/CN.9/WG.II/WP.108/Add.1, par. 34.